

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 09 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE

40 rue de la Gicquelaie
CS 40276
35600 Redon

Références : UD35/2025-152
Code AIOT : 0005501486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2025 dans l'établissement CARGILL FRANCE implanté 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON. L'inspection a été annoncée le 06/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE
- 40 Rue de la Gicquelaie 35600 REDON
- Code AIOT : 0005501486
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les installations exploitées par la société Cargill spécialisée dans la production de pectine sont autorisées par arrêté préfectoral du 2 novembre 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Respect de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2024 relatif au dépotage de l'alcool isopropylique et à l'acide nitrique
- Étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transport – Chargements – Déchargements	Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Analyse des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
8	Stockage et emploi des acides nitriques	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Ateliers de granulation, défibrage, meunerie et mélange	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.6.4.	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3	Sans objet
4	Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3	Sans objet
5	Mélanges incompatibles	Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 7.5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note positivement la mise en place de la procédure de réception des produits dangereux et la mise en place des mesures de maîtrise des risques instrumentées au niveau des lignes de dépotage de ces produits. L'exploitant veillera à transmettre le rapport concluant sur le niveau de confiance de ces mesures de maîtrise des risques, au plus tard le 31/07/2025.

Par ailleurs, l'exploitant devra transmettre l'étude de dangers mise à jour et intégrant les risques de mélanges incompatibles de produits dangereux stockés sur le site avant le 31/12/2025.

Enfin, l'exploitant veillera à débarrasser l'ensemble des locaux susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'explosion des poussières et à respecter la fréquence de nettoyage de ces locaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transport – Chargements – Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure de réception
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7.5.7 de l'arrêté d'autorisation susvisé, relatif aux chargements et déchargements, sont complétées par les dispositions suivantes. « L'exploitant met en place une procédure prévoyant : • la vérification, par un opérateur formé, de la conformité du chargement du camion avant réception sur l'aire de dépotage ; • le contrôle en laboratoire, par du personnel formé, de l'absence d'incompatibilité entre le produit à dépoter et le produit contenu dans la cuve réceptionnant le dépotage ; • le déverrouillage du poste de dépotage uniquement en cas d'absence d'incompatibilité avérée entre les deux produits. »
Constats : La société CARGILL a mis en place les procédures traçant les vérifications devant être réalisées par l'accueil du site CARGILL, par l'opérateur CARGILL qui accompagne le chauffeur du camion transportant les produits dangereux, par le laboratoire qui contrôle la densité des produits dangereux réceptionnés sur le site et devant être dépotés et par la salle de commande. Cette procédure est reprise au travers de check-lists utilisées par l'accueil du site et par l'opérateur CARGILL ainsi qu'au travers de consignes de dépotage affichées au niveau du parc de stockage. Les check-lists permettent à l'agent qui accueille le transporteur et à l'opérateur qui accompagne le transporteur jusqu'au poste de dépotage de s'assurer que l'ensemble des tâches des procédures sont vérifiées. L'exploitant a précisé que deux opérateurs sont formés pour accompagner les chauffeurs et assurer le bon déroulement du dépotage des produits dangereux. Il a néanmoins été constaté que le contrôle de certains points n'est pas formalisé de manière systématique (onglet « documents de bord »). Enfin, il a été constaté que le laboratoire, chargé de contrôler l'absence d'incompatibilité entre le produit à dépoter et le produit contenu dans la cuve réceptionnant le dépotage, a mis en place un suivi formalisé des contrôles réalisés sur les produits réceptionnés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Dans un délai d'un mois</u> , l'exploitant mettra en place les actions permettant de s'assurer que l'ensemble des points à contrôler dans le cadre de la procédure de dépotage de produits dangereux est correctement réalisé et formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Constats : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Constats : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Constats : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Constats : Prescription relative aux mesures de maîtrise des risques issue de l'annexe "Information sensible-non diffusable publiquement" de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/06/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.
Constats : Lors de la précédente inspection menée le 08/11/2023, l'inspection des installations classées avait constaté que le risque lié à un mélange incompatible s'était concentré sur le parc vrac du site et le mélange du stockage d'ammoniac et de lessive de soude n'avait pas été analysé. L'inspection avait alors demandé à ce que l'exploitant étudie les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'erreur de dépotage pour les cuves d'ammoniac et de lessives de soude. L'exploitant devait transmettre les résultats sous le format d'un addendum à l'étude de danger du site. Dans sa réponse du 27 juin 2024, l'exploitant s'était engagé à mettre à jour son étude de danger avant la fin 2024, la précédente version datant du 23/12/2019 et d'intégrer les scénarii d'erreur de dépotage avec l'ammoniac et la lessive de soude. Les résultats devaient être communiqués à l'inspection des installations classées début 2025. L'exploitant n'a finalement pas été en mesure de présenter ces résultats. L'exploitant s'est toutefois engagé à transmettre une nouvelle étude de dangers, autoportante, intégrant les risques de mélanges incompatibles de l'ensemble des produits dangereux présents sur le site ainsi que les modifications mises en place sur le site (suppression de la cuve d'acide chlorhydrique, arrêt du séchoir à marcs dépectinés, mise en place du nouvel atelier Précipitation, suppression de l'ancien atelier HM, etc.) au plus tard le 31 décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Au plus tard le 31/12/2025</u> , l'exploitant transmettra une étude de dangers actualisée du site. Cette étude de dangers devra a minima intégrer les risques de mélanges incompatibles de l'ensemble des produits dangereux stockés sur le site. L'exploitant pourra utilement transmettre une étude de dangers autoportante, reprenant les modifications apportées au site ainsi que les compléments apportés à la version de 2019 de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 mois

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des stockages vrac
Prescription contrôlée : La capacité de la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Le jour de l'inspection, les rétentions associées au stockage vrac étaient vides d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage et emploi des acides nitriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de réductions risques
Prescription contrôlée : Les actions suivantes sont mises en place afin de réduire les effets toxiques liés à l'épandage d'acide chlorhydrique : mise en place d'un rideau d'eau à proximité des zones d'épandage potentielles avec détecteurs de gaz associés. Les vannes de purge situées sur les canalisations d'acide nitrique sont équipées de « goulottes » permettant de récupérer les éventuelles fuites. En fonctionnement normal, ces vannes de purge sont cadenassées. Un pH-mètre est installé dans la fosse des eaux de lavage afin de contrôler quotidiennement son pH et s'assurer de l'absence de fuite d'acide nitrique en provenance des ateliers. Un seuil d'alarme de ce pH dans la fosse des eaux de lavage est fixé par l'exploitant ; si le pH est inférieur à ce seuil d'alarme, une alarme reportée en salle de commande est déclenchée.
Constats : La cuve d'acide chlorhydrique a été démantelée en 2024. L'exploitant veillera à intégrer cette

modification dans l'étude de dangers qui sera transmise avant le 31/12/2025 à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les vannes de purge situées sur les canalisations d'acide nitrique de la zone de stockage. Ainsi, l'inspection n'a pas pu vérifier la présence de « goulottes » au niveau de ces vannes de purge permettant de récupérer les éventuelles fuites lors de leur utilisation.

Enfin, la présence d'un pH-mètre dans la fosse des eaux de lavage a été constaté. Ce pH-mètre a été mis en place afin de détecter une éventuelle fuite d'acide nitrique. L'exploitant a indiqué que ce pH-mètre pouvait régulièrement détecter des pH inférieurs à 2 dans la fosse des eaux de lavage du fait d'arrivées d'effluents acides. L'exploitant a indiqué vouloir abaisser le seuil d'alerte du pH-mètre. La diminution du seuil d'alerte du pH-mètre devra être analysée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que les vannes de purge situées sur les canalisations d'acide nitrique de la zone de stockage sont équipées de « goulottes » et sont cadencées en fonctionnement normal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Ateliers de granulation, défibrage, meunerie et mélange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2011, article 8.6.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux

Prescription contrôlée :

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation.

Constats :

Lors de la visite de l'atelier LM, il a été constaté que le tamis, situé dans l'atelier LM + 8 mètres au niveau de la meunerie, était recouvert d'une épaisse couche d'environ 10 cm de poussières. Par courriel du 24/04/2025, l'exploitant a transmis des photos de ce tamis, débarrassé des poussières. L'exploitant a précisé que la procédure de nettoyage des locaux susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'explosion du fait de la présence de poussières existait et que la fréquence de nettoyage était fixée. Néanmoins, cette fréquence n'était pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant mettra en place les actions permettant d'adapter la

fréquence de nettoyage des locaux susceptibles d'être à l'origine d'un risque d'explosion et les actions permettant d'assurer que cette fréquence soit respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours